

9 juin 2022

(22-4368)

Page: 1/2

**Conférence ministérielle
Douzième session
Genève, 12-15 juin 2022**

Original: anglais

PROJET DE DÉCISION MINISTÉRIELLE

RÉPONSE DE L'OMC À L'INSÉCURITÉ ALIMENTAIRE DANS LES PDINPA ET LES PMA

La communication ci-après*, datée du 9 juin 2022, est distribuée à la demande de la délégation de l'Égypte au nom du Groupe arabe, du Groupe africain et du Groupe des PMA.

Engagés à maintenir le système commercial multilatéral fondé sur des règles, transparent, non discriminatoire, ouvert et inclusif tel qu'il est incarné dans l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et comme le prévoit l'Accord de Marrakech,

Rappelant les engagements énoncés dans la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du Programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires (dénommée Décision de Marrakech d'avril 1994), et la réaffirmation des engagements des Membres en faveur de la pleine mise en œuvre de la Décision de Marrakech mentionnée au paragraphe 25 de la Déclaration de Nairobi,

Rappelant la Décision ministérielle du 14 novembre 2001 sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre concernant, entre autres choses, les niveaux d'engagement en matière d'aide alimentaire, la fourniture d'une aide alimentaire par les donateurs, l'assistance technique et financière dans le cadre des programmes d'aide en vue d'améliorer la productivité et l'infrastructure agricoles, et le financement de niveaux normaux d'importations commerciales de produits alimentaires de base,

Préoccupés par la hausse des prix des produits alimentaires et de l'insécurité alimentaire découlant des effets combinés de la pandémie mondiale et des défis géopolitiques,

Également préoccupés par le fait que de telles flambées des prix, qui ont régulièrement et de plus en plus menacé la sécurité alimentaire de nos citoyens, vont probablement se reproduire à l'avenir, compte tenu en particulier des effets attendus du changement climatique et d'autres facteurs;

Réaffirmant notre attachement au fait qu'un traitement spécial et différencié effectif et approprié pour les pays en développement et les PMA fait partie intégrante des accords actuels et futurs de l'OMC,

Affirmant la nécessité d'adopter des décisions concrètes à l'appui de réponses commerciales adéquates pour atténuer les risques d'insécurité alimentaire dans les situations de flambée et de volatilité des prix mondiaux des produits alimentaires,

Nous, Ministres chargés des questions relatives à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), nous étant réunis à Genève (Suisse) lors de notre douzième Session,

* La présente communication a été précédemment distribuée sous la cote WT/GC/W/847-G/AG/W/219-TN/AG/52-WT/COMTD/W/266 le 1^{er} juin 2022.

Eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, nous décidons ce qui suit:

1. Améliorer l'efficacité opérationnelle de la Décision de Marrakech d'avril 1994 susmentionnée à travers un programme de travail devant être convenu dans les organes compétents de l'OMC. Ce programme de travail devrait inclure, entre autres choses, ce qui suit:

- a. Comprendre, avant la fin de 2022, les aspects liés au commerce d'un mécanisme international de financement compensatoire destiné à financer des niveaux normaux d'importations de produits alimentaires pour les PDINPA et les PMA, afin de contribuer à maintenir des niveaux normaux de quantités d'importations face aux chocs des prix,
- b. Analyser et examiner les incidences que la Décision de Nairobi sur la concurrence à l'exportation pourraient avoir eu sur la facture des importations des PDINPA et des PMA,
- c. Étudier la possibilité d'élaborer des règles pour exempter les achats des PDINPA et des PMA, dans des conditions à définir, des restrictions quantitatives à l'exportation invoquées au titre de l'article XI:2 a) du GATT de 1994 par d'autres Membres de l'OMC qui sont d'importants exportateurs des produits alimentaires spécifiques visés,
- d. Préserver ou accroître la marge de manœuvre accordée aux PDINPA et aux PMA en vertu de l'article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture, pour qu'ils puissent atteindre leurs objectifs en matière de développement rural, de transformation agricole et de moyens de subsistance.

2. Les Membres conviennent de s'abstenir de contester dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, le respect par les PDINPA et les PMA de leurs obligations au titre de l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture, en relation avec le soutien qui excède les pourcentages spécifiés dans cet article, dans la mesure où ce soutien a des effets de distorsion des échanges nuls ou minimes et vise à assurer des cultures vivrières de base additionnelles nécessaires à leur sécurité alimentaire. Cela devrait entrer en vigueur le jour suivant la conclusion de la CM12 et restera en vigueur pendant une période de quatre ans.

3. Le paragraphe 2 de la présente décision devrait être automatiquement invoqué pour une culture vivrière de base donnée importée par un pays en développement importateur net de produits alimentaires ou un des pays les moins avancés lorsque, pendant un mois, le prix mondial mensuel moyen pour ce produit¹ est supérieur de 20% à la moyenne olympique sur cinq ans des prix mondiaux mensuels.²

¹ Les indices des prix des produits alimentaires de la FAO ou les indicateurs de prix sur deux principaux marchés d'exportation mondiaux pour le produit considéré peuvent être utilisés par les PDINPA/PMA à cette fin. Le choix de l'indice/indicateur par le PDINPA/PMA Membre concerné ne sera pas contesté par les autres Membres.

² Lorsque les prix mondiaux sont utilisés comme indicateur de prix pertinent.